



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-117

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé

R75-2016-11-29-003 - ARRETE N147 - autorisation de transfert de la pharmacie du centre Sauzé Vaussais (79) (3 pages) Page 3

R75-2016-11-15-007 - ARRETE PUI CHATEAUNEUF - Autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CH de Châteauneuf sur Charente (16) (2 pages) Page 7

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2016-12-09-003 - Arrêté portant autorisation de modification de la tranche d'âge et de création d'une Unité d'Enseignement (UE) de 7 places pour enfants avec autisme ou autres TED en maternelle à Bordeaux au sein de l'école maternelle A. France située au 2 rue Bonnaffé 33000 Bordeaux et rattachée au SESSAD Pro CUB à Bègles, géré par l'ADAPEI située à Bordeaux (4 pages) Page 10

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

R75-2016-12-08-006 - Mise à disposition des services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la loi n° 201-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (4 pages) Page 15

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-09-002 - portant agrément de SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation (3 pages) Page 20

R75-2016-12-09-001 - portant agrément de SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation (3 pages) Page 24

SGAR ALPC

R75-2016-12-08-005 - Arrêté fixant la liste régionale des biens de l'Etat et des opérateurs de l'Etat cessibles en faveur de la production de logements (4 pages) Page 28

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2016-12-08-004 - Arrêté relatif à la mise à disposition des services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées à la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (4 pages) Page 33

Agence Régionale de Santé

R75-2016-11-29-003

**ARRETE N147 - autorisation de transfert de la pharmacie
du centre Sauzé Vaussais (79)**

Autorisation de transfert de la pharmacie du centre Sauzé Vaussais (79)

Arrêté n°147 du 29 novembre 2016

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SARL pharmacie du centre
45, grand'rue à Sauzé Vaussais (79)
Sous le numéro **79#00281**

*Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 16 novembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la licence n°79#000015 délivrée par la Préfecture des Deux-Sèvres le 26 février 1942 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur David CLERT, gérant de la société à responsabilité limitée à associé unique, "pharmacie du centre" dont le dossier a été déclaré complet le 2 septembre 2016 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 45, grand'rue à Sauzé Vaussais vers le 49, rue de la chevalonnerie de la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du Code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine :

- L'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens des Deux-Sèvres en date du 22 septembre 2016, qui conclut en ces termes «...*la chambre syndicale des Deux Sèvres émet un avis favorable.*»
- L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens, en date du 10 novembre 2016, qui conclut en ces termes, «... *cette demande de transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil, Le conseil régional émet donc un avis favorable à cette demande.*»
- L'avis favorable du Préfet des Deux-Sèvres en date du 10 novembre 2016 qui précise, «... *pour ce qui me concerne, je n'émet pas d'objection à cette demande.*»

CONSIDERANT que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans sa prise de décision ;

CONSIDÉRANT que selon les articles L5125-14 et 5125-3 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT que ce transfert n'a pas d'incidence sur la desserte de la population du quartier, le futur emplacement de la pharmacie se situant à environ 300 m de l'actuelle adresse ;

CONSIDERANT que ce transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 16 novembre 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de "la pharmacie du centre" à Sauzé Vaussais dans de nouveaux locaux sis 49, rue de la chevalonnerie à Sauzé Vaussais (79) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°79#000015 accordée le 26 février 1942 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 49, rue de la chevalonnerie à Sauzé Vaussais (79).

Article 4 : Une nouvelle licence n°79#000281 est attribuée à la pharmacie située 49, rue de la chevalonnerie à Sauzé Vaussais

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

2

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : La directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2016

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle Aquitaine
par délégation,
Le Directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

Agence Régionale de Santé

R75-2016-11-15-007

**ARRETE PUI CHATEAUNEUF - Autorisation de la
pharmacie à usage intérieur du CH de Châteauneuf sur
Charente (16)**

Autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CH de Châteauneuf sur Charente (16)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Charente

Arrêté du 15 novembre 2016

Portant modification de l'autorisation de la
Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier
de Châteauneuf sur Charente (16)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature du 1er août 2016 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L5126-14, R.5126-1 à R.5126-22 ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la demande présentée le 03 août 2016 par le Directeur du Centre Hospitalier de Châteauneuf sur Charente sis Place de l'Eglise à Châteauneuf sur Charente (16120), en vue d'obtenir une modification de l'autorisation initiale de sa Pharmacie à Usage Intérieur ;

VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 22 septembre 2016 ;

VU le compte rendu de visite du 15 septembre 2016 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

VU le courrier d'engagement du Centre Hospitalier de Châteauneuf sur Charente en date du 13 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les locaux, l'aménagement, l'équipement et le personnel permettront un fonctionnement globalement conforme aux dispositions des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et rempliront les conditions prévues par le Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Châteauneuf sur Charente de déplacer sa Pharmacie à Usage Intérieur au sein de ses locaux comme prévu dans son dossier de présentation.

Article 2 : La Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement assure les activités de base définies par l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique ainsi que les autres activités prévues dans son autorisation précédente.

Article 3 : Toute modification des éléments liés à cette autorisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre en charge des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 5 : La directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15/11/2016

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle Aquitaine
par délégation,
Le Directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2016-12-09-003

Arrêté portant autorisation de modification de la tranche d'âge et de création d'une Unité d'Enseignement (UE) de 7 places pour enfants avec autisme ou autres TED en maternelle à Bordeaux au sein de l'école maternelle A. France située au 2 rue Bonnaffé 33000 Bordeaux et rattachée au SESSAD Pro CUB à Bègles, géré par l'ADAPEI située à Bordeaux

ARRETE du 10 9 DEC. 2016

portant autorisation de modification de la tranche d'âge et de création d'une Unité d'Enseignement (UE) de 7 places pour enfants avec autisme ou autres TED en maternelle à Bordeaux au sein de l'école maternelle A. France située au 2 rue Bonnaffé 33000 BORDEAUX et rattachée au SESSAD Pro CUB à Bègles, géré par l'ADAPEI située à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-1, l'article L.312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.312-10-6 et D.312-15 et suivants relatifs aux conditions de création et de fonctionnement des UE, l'article D.313-2 relatifs au seuil d'application de la procédure d'appel à projets et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération des établissements mentionnés à l'article L351-1 du code de l'éducation et les ESMS mentionnés au 2 et 3 de l'article L312-7 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D351-17 à D651-20 du code de l'éducation ;

VU le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 ;

VU le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Aquitaine pour la période 2014-2018 ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SD4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, de créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3° plan autisme (2013-2017) ;

VU la notification du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2015 relative à la notification de la deuxième tranche d'autorisation d'engagement du plan autisme 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2012 portant autorisation de création d'un service d'insertion sociale et professionnelle vers le milieu ordinaire (SESSAD Pro) à l'IME Alouette pour 20 places ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2015 portant autorisation de modification de l'âge des bénéficiaires du SESSAD Pro ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 portant modification de l'autorisation de l'IME Alouette à Pessac (33600) géré par l'ADAPEI Gironde ;

VU la demande transmise le 11 octobre 2016 par l'ADAPEI Gironde, représentée par M. Didier BAZAS, Président en vue de la création d'une Unité d'Enseignement (UE) de 7 places pour enfants avec autisme ou autres TED en maternelle à Bordeaux par extension non importante de 5 places et transformation d'une place de semi-internat de l'IME Alouette en 2 places SESSAD et de modification de la tranche d'âge, du SESSAD Pro CUB, sis 10 rue des Saules à Bègles ;

CONSIDERANT l'objectif du projet de soutenir la scolarisation en milieu ordinaire des enfants autistes ou souffrant de troubles apparentés, conformément aux orientations du 3° plan autisme 2013-2017 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement ;

CONSIDERANT que l'opération projetée en vue de la création de cette unité correspond à un déploiement régional d'un dispositif préexistant qui ne nécessitait pas le recours à la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que la notification de la CNSA susmentionnée permet le financement de cette extension ;

CONSIDERANT que de ce fait le projet présente un coût compatible avec le montant de la dotation limitative régionale des crédits d'assurance maladie mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT que la modification de la tranche d'âge de 15-25 ans à 0-25 ans est compatible avec les besoins identifiés ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADAPEI Gironde, sise 39 rue Robert Caumont, Bureaux du lac II, Bât. R - 33049 BORDEAUX CEDEX, en vue de :

- la création d'une Unité d'Enseignement (UE) de 7 places pour enfants avec autisme ou autres TED rattachée au SESSAD Pro CUB sise 10 rue des Saules – 33130 BEGLES et installée au sein de l'école maternelle A. France située 2 rue Bonnaffé – 33000 BORDEAUX ;
- la modification de la tranche d'âge de 0 à 25 ans du SESSAD Pro CUB sise 10 rue des Saules – 33130 BEGLES ;

La capacité totale du SESSAD autorisé pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 25 ans est ainsi portée de 20 à 27 places dont 7 places dédiées à l'unité d'enseignement.

La capacité globale de l'IME Alouette sis 39 rue du port aérien à Pessac (33600) pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 20 ans est ramenée à 119 places dont 20 places d'internat et 99 places de semi-internat.

ARTICLE 2 : l'ouverture de l'unité d'enseignement susmentionnée interviendra le 16 janvier 2017, sous réserve de l'affectation concomitante d'un enseignant spécialisé par l'éducation nationale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 20 janvier 2012.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : l'ESMS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI	Entité établissement : SESSAD
N° FINESS : 33 079 079 1	N° FINESS : 33 004 392 8
N° SIREN : 77 558 500 3	code catégorie : 182
Code statut juridique : 61 <i>Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique</i>	capacité : 27

Etablissement : SESSAD Pro CUB N° FINESS : 33 004 392 8 – Capacité : 27

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	120	Déficience intellectuelle	20
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	437	autistes	7

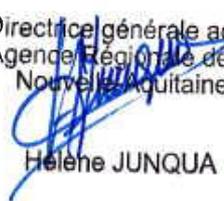
ARTICLE 9 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 : le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 09 DEC. 2016

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

R75-2016-12-08-006

Mise à disposition des services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la loi n° 201-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Ministère de l'aménagement
du territoire, de la ruralité et
des collectivités territoriales

Ministère du travail, de
l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue
social

Ministère de la justice

Arrêté relatif à la mise à disposition des services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment ses articles 21 et 27 ;

Vu le décret n° 2015-1694 du 17 décembre 2015 relatif à la convention type de mise à disposition de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux conseils régionaux dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale;

Vu le décret n° 2016-1499 du 7 novembre 2016 créant la commission nationale de conciliation pour la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux régions prévue à l'article 27 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 9 novembre 2016 ;

ARRETENT

Article 1^{er}

Le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine dispose, en tant que de besoin, des services ou parties de services de la DIRECCTE, chargés des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'acquisition des compétences clés, de l'accès des personnes handicapées à la formation, de la formation des personnes sous main de justice, des actions de sensibilisation, de promotion et d'accompagnement de la validation des acquis de l'expérience, de la coordination des actions des organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que de la rémunération des stages en direction des travailleurs reconnus handicapés et des apprentis dont le contrat a été rompu.

Il dispose également, en tant que de besoin, des services ou parties de services de la ou des directions interrégionales des services pénitentiaires couvrant la région Nouvelle-Aquitaine, chargée(s) de la formation professionnelle des personnes sous main de justice.

Ces services ou parties de service sont, conformément au III de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, mis à sa disposition à titre gratuit et placés sous son autorité à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2

Il est constaté que participent à l'exercice des actions visées à l'article 1^{er} au sein de la DIRECCTE à la date du 31 décembre 2014, 3,95 emplois en équivalent temps plein répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Au 31 décembre 2013, participaient à l'exercice des actions visées à l'article 1^{er} au sein de la DIRECCTE, 3,40 emplois en équivalent temps plein répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3

Pour les établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région concernés au 1er janvier 2015 par le transfert de compétence, et pour les établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région dont le transfert de la gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice interviendra à compter de la date d'expiration du contrat par lequel la compétence a été déléguée par l'Etat à une personne morale tierce, il est constaté que participent à l'exercice de la compétence de gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice au sein de la DISP à la date du 31 décembre 2014, 1,5 emplois en équivalent temps plein répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Au 31 décembre 2013, participaient pour les mêmes établissements à l'exercice de la compétence de gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice au sein de la DISP, 1,5 emplois en équivalent temps plein répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Article 4

Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 8 DEC. 2016

Le ministre de
l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des
collectivités territoriales

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général
des collectivités locales



Bruno DELSOL

Le ministre du travail, de
l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue
social

La Secrétaire générale adjointe



Annaïck LAURENT

Le ministre de la justice

Le préfet,
Directeur de l'administration pénitentiaire



Philippe GALLI

Annexe 1 :

état des emplois pourvus dans les services ou parties de services de la DIRECCTE

1 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

Catégories d'agents	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS			Autres	Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C		
Emplois (ETP)	2,3	1,20	0,45	0	0	0	0	3,95
Effectifs physiques	4	3	2					9

2 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2013 :

Catégories d'agents	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS			Autres	Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C		
Emplois (ETP)	1,30	1,70	0,40	0	0	0	0	3,40
Effectifs physiques	3	3	2					8

Annexe 2 :

état des emplois pourvus dans les services ou parties de services de la DISP

1 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS				
Catégories d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Autres	Total
Emplois (ETP)	1.5							1,5
Effectifs physiques	2							2

2 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2013 :

	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS				
Catégories d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Autres	Total
Emplois (ETP)	1.5							1,5
Effectifs physiques	2							2

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-09-002

portant agrément de SOLIHA Charente-Maritime
Deux-Sèvres au titre de l'article L.365-3 du code de la
construction et de l'habitation

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique déposée par le représentant légal de SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, reçue le 30 juin 2016 et déclarée complète le 9 août 2016

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

L'association SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, sise (siège social) 110 Grande Rue 17180 Périgny, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits , la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les départements de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

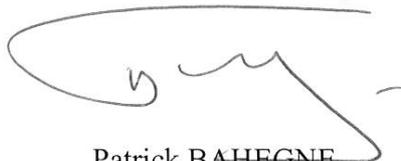
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a series of smaller, connected strokes on the right, ending in a short horizontal line.

Patrick BAHEGNE

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-09-001

portant agrément de SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre au
titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la
construction et de l'habitation

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre au titre des articles L.365-3 et L.365-4
du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre
l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes
exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en
faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation
locative et gestion locative sociale déposée par le représentant légal de SOLIHA Pyrénées
Béarn-Bigorre, reçue le 2 décembre 2015 et déclarée complète le 16 août 2016

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en
matière d'administration générale à M. Patrick BAHEGNE, Directeur régional et
départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

L'association SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre, sise (siège social) 52 boulevard Alsace
Lorraine BP1104 64011 Pau cédex, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale,
financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique
des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à
un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou
de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits , la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2 ;

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;
- la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.449-9 ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

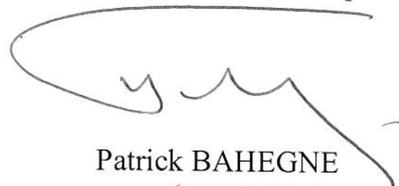
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

SGAR ALPC

R75-2016-12-08-005

Arrêté fixant la liste régionale des biens de l'Etat et des
opérateurs de l'Etat cessibles en faveur de la production de
logements



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté fixant la liste régionale des biens de l'État et des opérateurs de l'État cessibles en faveur de la production de logements

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3211-7 modifié par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article R. 3211-16 modifié par le décret n°2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'État en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 de la région Aquitaine fixant la liste régionale des biens du domaine privé de l'État destinés à être cédés pour y construire du logement

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 de la région Poitou-Charentes fixant la liste régionale des biens du domaine privé de l'État destinés à être cédés pour y construire du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 de la région du Limousin fixant la liste régionale des biens du domaine privé de l'État destinés à être cédés pour y construire du logement ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur le Maire d'Aytré par courrier en date du 5 janvier 2016 pour le terrain implanté sur sa commune ;

Considérant l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse au terme de la période des deux mois telle que définie à l'article R. 3211-6 du code général de la propriété des personnes publiques, de Monsieur le Maire de Chauvigny pour le terrain implanté sur sa commune ;

Considérant l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse au terme de la période des deux mois telle que définie à l'article R. 3211-6 du code général de la propriété des personnes publiques, de Madame le Maire de Mont-de-Marsan pour le terrain implanté sur sa commune ;

Considérant l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse au terme de la période des deux mois telle que définie à l'article R. 3211-6 du code général de la propriété des personnes publiques, de Monsieur le Maire de Thouars pour le terrain implanté sur sa commune ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle par courrier en date du 18 janvier 2016 pour le terrain implanté sur la commune d'Aytré ;

Considérant l'avis favorable émis par Madame la Présidente du Marsan Agglomération par courrier en date du 14 décembre 2015 pour le terrain implanté sur la commune de Mont-de-Marsan ;

Considérant l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse au terme de la période des deux mois telle que définie à l'article R. 3211-6 du code général de la propriété des personnes publiques, de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays chauvinois pour le terrain implanté sur la commune de Chauvigny ;

Considérant l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse au terme de la période des deux mois telle que définie à l'article R. 3211-6 du code général de la propriété des personnes publiques, de Monsieur le Président de la communauté de communes du Thouarsais pour le terrain implanté sur la commune de Thouars ;

Considérant l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement émis en séance plénière du 23 septembre 2016 sur la liste des terrains remplissant en Nouvelle Aquitaine les conditions des articles susvisés et mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les terrains sis :

Département de la Charente :

- 211 boulevard Liédot, Angoulême : parcelle cadastrée BI 162 de 25 520 m².

Département de la Charente-Maritime :

- rue Arcère, La Rochelle : parcelle cadastrée AE 147 de 640 m². Terrain cédé le 21 décembre 2015.
- 168 et 170 chemin des Remparts, La Rochelle : parcelles cadastrées AN 349 et 350 de 1 207 m².

Département de la Corrèze :

- secteur de la Gare, Ussel : parcelle cadastrée AC 55 de 16 500 m².

Département de la Gironde :

- 29 rue Castéja et 72 rue de l'Abbé de l'Epée, Bordeaux : parcelle cadastrée KX 38 de 12 848 m². Terrain cédé le 31 octobre 2014.
- 59 rue Joseph Brunet, Bordeaux : parcelle cadastrée SK 026 de 526 m². Terrain cédé le 13 novembre 2014.
- 11 rue Galilée, Mérignac : parcelles cadastrées VO 20 (Bordeaux) et CE 77 (Mérignac) de 4 460 m². Terrain cédé le 9 octobre 2014.
- rue Adrienne Bolland, Mérignac : ensemble de 10 maisons d'une surface totale de 6 300 m². Terrain cédé le 16 février 2015.
- 15 place du Maréchal Joffre, Libourne : parcelle cadastrée CL 459 de 25 604 m².

Département des Pyrénées-Atlantiques :

- 32 rue Jules Labat, Bayonne : parcelle cadastrée BY 173 de 504 m².

Département de la Vienne :

- 10, 12 et 14 rue Scheurer Kestner, Poitiers : parcelles cadastrées BL 68, 69, 70 de 1 800 m². Terrain cédé le 26 mars 2015.
- 18 rue du jardin des Plantes, Poitiers : parcelle cadastrée CI 31 de 171 m².

sont retirés de la liste régionale des biens de l'État et des opérateurs de l'État cessibles en faveur de la production de logements.

Article 2

Les terrains sis :

Département de la Charente-Maritime :

- rue Nicolas Gargot, Aytré : parcelle cadastrée BK 7 de 2 963 m².

Département des Landes :

- 96-120 avenue Pasteur, Mont-de-Marsan : parcelle cadastrée AI 33 de 3 853 m².

Département des Deux Sèvres :

- lieu-dit La Folie, Thouars : parcelles cadastrées AB 104 p, AO 77, AO 82, AO 84, AO 87, AO 167 de 32 251 m².

Département de la Vienne :

- avenue de la gare, Chauvigny : parcelles cadastrées AZ 55, AZ 56, AZ 159 à 165 de 19 700 m².

sont aliénables en vue de la réalisation de programmes de construction de logements, dont des logements sociaux, et d'équipements publics de proximité réalisés dans l'intérêt des occupants des logements.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 DEC. 2016

Le Préfet de région

Philippe DARTOUT

ANNEXE

Nouvelle-Aquitaine : Liste consolidée des biens de l'Etat et des opérateurs de l'Etat cessibles pour la production de logements

Département	Commune	Adresse	Surface (m ²)	Référence cadastrale
Charente	Ruelle s/Trouve	La grande pièce	992	BH 113
Charente- Maritime	Aytré	rue Nicolas Gargot	2 963	BK 7
Dordogne	Bergerac	6 rue Jean Nicot	2 122	Section DE N° 64
Gironde	Bordeaux	24 rue Carton et 464 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	9 421	YM 218 et tout ou partie de YM 220
Landes	Mont-de-Marsan	96 - 120 avenue Pasteur	3 853	AI 33
Deux-Sèvres	Niort	rue de la Blauderie	45 000	CK 314
Deux-Sèvres	Saint-Maixent- L'Ecole	rue de la Tour carrée	14 942	AD 7 à 15
Deux-Sèvres	Thouars	Lieu-dit La Folie	32 251	Parcelles AB 101p et AO 77, 82, 84, 87, 167
Vienne	Chauvigny	avenue de la gare	19 700	Parcelles AZ 55, 56, 159 à 165
Haute-Vienne	Limoges	secteur de la gare des Charentes	18 000	BN 15

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2016-12-08-004

Arrêté relatif à la mise à disposition des services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées à la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Ministère de l'aménagement
du territoire, de la ruralité et
des collectivités territoriales

Ministère du travail, de
l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue
social

Ministère de la justice

Arrêté relatif à la mise à disposition des services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment ses articles 21 et 27 ;

Vu le décret n° 2015-1694 du 17 décembre 2015 relatif à la convention type de mise à disposition de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux conseils régionaux dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale;

Vu le décret n° 2016-1499 du 7 novembre 2016 créant la commission nationale de conciliation pour la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux régions prévue à l'article 27 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 9 novembre 2016 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine dispose, en tant que de besoin, des services ou parties de services de la DIRECCTE, chargés des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'acquisition des compétences clés, de l'accès des personnes handicapées à la formation, de la formation des personnes sous main de justice, des actions de sensibilisation, de promotion et d'accompagnement de la validation des acquis de l'expérience, de la coordination des actions des organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que de la rémunération des stages en direction des travailleurs reconnus handicapés et des apprentis dont le contrat a été rompu.

Il dispose également, en tant que de besoin, des services ou parties de services de la ou des directions interrégionales des services pénitentiaires couvrant la région Nouvelle-Aquitaine, chargée(s) de la formation professionnelle des personnes sous main de justice.

Ces services ou parties de service sont, conformément au III de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, mis à sa disposition à titre gratuit et placés sous son autorité à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2

Il est constaté que participent à l'exercice des actions visées à l'article 1^{er} au sein de la DIRECCTE à la date du 31 décembre 2014, 3,95 emplois en équivalent temps plein répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Au 31 décembre 2013, participaient à l'exercice des actions visées à l'article 1^{er} au sein de la DIRECCTE, 3,40 emplois en équivalent temps plein répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3

Pour les établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région concernés au 1er janvier 2015 par le transfert de compétence, et pour les établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région dont le transfert de la gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice interviendra à compter de la date d'expiration du contrat par lequel la compétence a été déléguée par l'Etat à une personne morale tierce, il est constaté que participent à l'exercice de la compétence de gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice au sein de la DISP à la date du 31 décembre 2014, 1,5 emplois en équivalent temps plein répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Au 31 décembre 2013, participaient pour les mêmes établissements à l'exercice de la compétence de gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice au sein de la DISP, 1,5 emplois en équivalent temps plein répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Article 4

Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 8 DEC. 2016

Le ministre de
l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des
collectivités territoriales

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

Le ministre du travail, de
l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue
social

La Secrétaire générale adjointe

Annaïck LAURENT

Le ministre de la justice

Le préfet,
Directeur de l'administration pénitentiaire

Philippe GALLI

Annexe 1 :

état des emplois pourvus dans les services ou parties de services de la DIRECCTE

1 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

Catégories d'agents	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS			Autres	Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C		
Emplois (ETP)	2,3	1,20	0,45	0	0	0	0	3,95
Effectifs physiques	4	3	2					9

2 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2013 :

Catégories d'agents	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS			Autres	Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C		
Emplois (ETP)	1,30	1,70	0,40	0	0	0	0	3,40
Effectifs physiques	3	3	2					8

Annexe 2 :

état des emplois pourvus dans les services ou parties de services de la DISP

1 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

Catégories d'agents	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS			Autres	Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C		
Emplois (ETP)	1.5							1,5
Effectifs physiques	2							2

2 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2013 :

Catégories d'agents	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS			Autres	Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C		
Emplois (ETP)	1.5							1,5
Effectifs physiques	2							2